



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240109-DEC-DAEN0020 EN DATE DU 14 FEVRIER 2024  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ CORIMA TECHNOLOGIES, DONT LE  
SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 840 CHEMIN DE CHABANNE À LORIOL-SUR-DRÔME (26270)  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DE  
SURFACE CLASSÉES SEVESO SEUIL BAS EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'Environnement; en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°325 du 21 janvier 1998 autorisant la société CORIMA MODELAGE à implanter et exploiter à Loriol sur Drôme, Champgrand nord, un atelier de traitement de surface ;

**VU** la déclaration du 6 février 2009 relative au changement de raison sociale CORIMA MODELAGE en CORIMA TECHNOLOGIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2017 susvisé qui dispose :  
« *L'exploitant met à jour l'étude de dangers de son site, en intégrant les nouvelles méthodologies et sa PPAM d'ici le 31/12/2017* » ;

**VU** l'étude de dangers du décembre 2018 V2 et ses compléments du 17 novembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 janvier 2024 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

*« Malgré la demande de compléments de mai 2022 et les relances de l'inspection, les compléments à l'étude de dangers ne permettent pas le respect de l'ensemble des dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement » ;*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étude de dangers complète peut générer une prise en compte insuffisante des enjeux du site et des mesures de maîtrise du risque insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORIMA TECHNOLOGIES de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société CORIMA TECHNOLOGIES (n° SIRET : 40161438300016) exploitant une installation de traitement de surface sise 840 chemin de Chabanne à LORIOL-SUR-DROME (26270) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 en transmettant une étude de dangers complète et conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement d'ici le 31 mars 2024.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CORIMA TECHNOLOGIES. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de LORIOL-SUR-DROME et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de LORIOL-SUR-DROME et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **14 FEV. 2024**

Le préfet,

  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

